RAPPORT
DE
M. BARNAVE
SUR LES COLONIES,
ET DECRET

Rendu sur cette affaire par l'Assemblée Constituante, le 28 Septembre 1791; sanctionné par le Roi le 29 du même mois.



RAPPORT
DE
M. BARNAVE
SUR LES COLONIES,
ET DÉCRET

Rendu sur cette affaire par l'Assemblée Constituante, le 28 Septembre 1791; sanctionné par le Roi le 29 du même mois.

L'ASSEMBLÉE Nationale ayant reçu différentes pièces sur la situation actuelle des Colonies, les a renvoyées aux quatre Comités qu'elle avoit précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les Comités ayant pris une connoissance approfondie de la situation actuelle des Colonies, tant par les pièces qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée Nationale, que par

celles qui lui ont été adressées directement ; ayant pris, dis-je, une connoissance exacte des faits, ont pensé que ce n'étoit pas par des mesures partielles et momentanées, qu'on pourroit arriver à la guérison du mal : qu'il ne pouvoit pas être simplement question de la suspension ou de la révocation du Décret rendu ; mais qu'il falloit arriver à la racine même du mal par un ou plusieurs articles constitutionnels sur les Colonies, qui, en assurant d'une part, la tranquillité des habitans, et d'autre part, les intérêts que la métropole trouve dans son commerce avec les Colonies, missent un terme à des querelles dont le prolongement ne pourroit que devenir désastreux pour la France.

Pour arriver, Messieurs, à une connoissance claire de la situation où nous nous trouvons, et de la question telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, il est nécessaire de faire un retour très-rapide sur ce qui a eu lieu précédemment, et sur les notions élémentaires sur cette partie.

Chacun sait dans l'Assemblée quelle est la nature et l'utilité de ces possessions qu'on appelle Colonies. Ce sont des possessions liées à

différentes Nations de l'Europe, placées à une grande distance d'elles, dont l'avantage consiste principalement dans les produits du commerce qu'on fait avec elles, et qui tiennent leur sûreté, leur défense de la puissance européenne, à laquelle elles sont attachées. Les différentes puissances de l'Europe ont donné à leurs Colonies un régime semblable au leur, autant que les localités ont pu le supporter. En conséquence, les Colonies appartenant à des Etats soumis au régime arbitraire d'un seul homme, sont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les Colonies liées à des Nations qui ont, dans leur sein, un système représentatif, sont elles-mêmes régies par un système semblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainsi que je l'ai annoncé.

En conséquence de ces principes généraux, les Colonies Françoises, avant la révolution qui vient de nous régénérer, étoient soumises à un Gouvernement absolu. Les Administrateurs, c'est-à-dire, le Gouverneur et l'Intendant, y exerçoient, avec le pouvoir judiciaire, un pouvoir tel que celui qu'exerçoient en France les ministres d'une part, et les grands Corps Judiciaires de l'autre. Lorsque la révolution, qui a eu lieu en France en 1789,

s'est fait sentir dans les Colonies ; un mouvement général s'y est manifesté ; et le vœu exprimé par tous leurs habitans, a été de se soustraire, comme ceux de la Métropole, au régime sous lequel elles avoient vécu, et d'obtenir, sous une forme quelconque, un Gouvernement, ou qui fît partie, ou qui approchât, par sa nature, de celui auquel la France alloit être soumise.

C'est par ce mouvement spontané que toutes les Colonies, sans provocation, ont nommé des Députés qui ont été reçus dans cette Assemblée. C'est par la suite du même mouvement, qu'indépendamment de ces Députés, elles ont aussi formé spontanément, chacune chez elles, des Assemblées Coloniales, très-long-temps avant que l'Assemblée Nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces Assemblées Coloniales, soit partielles dans les différentes parties de Saint-Domingue, soit générales pour chaque Colonie, étoient déjà formées, et avoient déjà exercé des pouvoirs nouveaux et illimités, lorsque l'Assemblée Nationale, instruite des troubles et des événemens qui avoient lieu dans les Colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 Mars 1790, à s'occuper d'elles. Alors, sentant qu'il étoit indispensable de don-

ner aux Colonies un nouveau régime, vous prîtes le parti de les consulter elles-mêmes sur celui qui pouvoit leur convenir ; et néanmoins comme dans les opérations qu'elles avoient faites déjà de leur propre mouvement, elles avoient outre-passé les bornes, les limites que l'intérêt de la Métropole devoit leur fixer, vous crûtes devoir, en les chargeant de vous présenter des plans de Constitution, leur indiquer en même temps les bases générales nécessaires pour la conservation des intérêts de la Métropole.

Alors, divers systêmes pour la Constitution des Colonies pouvoient se présenter à vous. La Nation qui, par son régime politique, vous ressembloit le plus, pouvoit vous servir de modèle dans le régime que vous deviez donner à vos Colonies ; je veux dire la Nation Angloise. Différentes causes pourroient aussi vous en éloigner. Voici comment nous raisonnâmes :

Dans toute Constitution Coloniale il y a nécessairement deux parties très-distinctes, deux classes de loix qui ne peuvent jamais être confondues. Les Colonies considérées isolément, indépendamment de leurs rapports avec la Métropole, ont des intérêts, une existence

particulière ; les loix relatives à leur existence politique isolée, s'appellent loix du régime intérieur des Colonies. Les Colonies considérées dans les rapports avec la Nation avec laquelle elles sont liées, rapports de commerce, de protection ou autres, sont, dans ce point de vue, apperçues sous un nouvel aspect politique. Les loix qui lient, par ces différens rapports, les Colonies à la Métropole, s'appellent loix du régime extérieur des Colonies. Dans tous les temps, chez tous les Peuples, cette distinction a existé, soit qu'elle ait été ou non remarquée, parce qu'elle est fondée sur la nature même des choses.

Les loix du régime extérieur intéressant non-seulement les Colonies, mais essentiellement la Métropole, qui est Maitresse et souveraine, sont, quelque soit le système adopté, toujours faites par la puissance législative de la Métropole. Les loix du régime intérieur peuvent être présentées sous différens points de vue ; mais dans tous les cas, l'éloignement des Colonies des Nations Européennes, auxquelles elles sont liées, et les localités et les circonstances qui les différencient essentiellement du régime européen, ont exigé partout qu'il fût établi un moyen local de faire

ces loix et de les faire exécuter provisoirement; attendu qu'à 2000 lieues et avec des dissemblances locales, il est nécessaire d'une part, que les connoissances locales contribuent à la confection de la loi intérieure ; et d'autre part, qu'il soit établi un moyen provisoire pour suppléer à l'espace de temps qui s'écoule nécessairement entre les connoissances du besoin local dans les Colonies et le moment où les loix adoptées par la Métropole peuvent parvenir dans leur sein. Ainsi, lors même que vos Colonies étoient régies par un Gouvernement arbitraire, les Administrateurs avoient le droit de faire, et même d'exécuter provisoirement les loix, sauf la suprématie du pouvoir législatif, tel qu'il existoit alors en France.

En Angleterre, voici comment la législation des Colonies a été distribuée. Le Parlement Anglois fait seul toutes les loix du régime extérieur des Colonies ; toutes celles qui concernent les relations commerciales de l'Angleterre avec ses Colonies et leurs moyens d'exécution ; toutes celles qui concernent la défense et l'usage du pouvoir national dans les Colonies. Les loix du régime intérieur, au contraire, sont faites, dans les Colonies Angloises, par les Assemblées Coloniales établies

dans chaque Colonie. Ces loix sont sanctionnées provisoirement par les Gouverneurs sur les lieux, et s'exécutent pendant un an, au moyen de cette sanction. Elles sont ensuite portées immédiatement à la sanction du Roi d'Angleterre.

Ainsi, les Colonies sont en rapport avec la Métropole sous deux caractères politiques. Elles sont purement sujettes, quant aux loix du régime intérieur, puisque ces loix sont faites pour elles, par le Parlement dans lequel elles n'ont pas de Représentans; elles sont co-états quant aux loix du régime intérieur, puisque celles-ci sont faites par elle sous la simple sanction du Roi.

Il auroit paru que ce régime étoit le plus simple, le plus facile à adopter pour nous. Voici cependant quelles étoient les raisons qui nous en ont éloigné, lorsque, pour la première fois, nous avons indiqué aux Colonies une forme de Gouvernement. Les liens qui unissent les Colonies angloises à la métropole nous ont paru suffisans dans le système que l'Angleterre a adopté et ne pouvoir suffire chez nous, attendu les différences qui existent dans les diverses parties de notre Gouvernement. Nous avons cru

que le Roi d'Angleterre étant, soit dans l'Angleterre, soit dans les Colonies, le seul administrateur, ayant seul la nomination de tous les juges, ayant dans les Colonies, comme en Angleterre, une chambre-haute attachée à chaque assemblée coloniale, et des membres de laquelle il avoit la nomination, avoit, par ces moyens, assez de puissance pour maintenir, soit en Angleterre, soit dans les Colonies, pour maintenir d'une manière solide, le lien qui attache les Colonies à la métropole. Il nous a paru, au contraire, qu'en France, le Roi n'ayant pas la nomination des administrations, puisqu'elles sont nommées pas le peuple; n'ayant pas la nomination des juges, puisqu'ils sont nommés par le peuple ; ne pouvant pas avoir dans les assemblees coloniales, une chambre-haute à sa nomination, puisqu'en suivant l'analogie de la Constitution françoise, on ne peut pas constituer les assemblées coloniales en deux chambres, et moins encore y instituer une chambre-haute à la nomination du Roi : il nous a paru que, par ces différences, il résulteroit que, quoique les liens qui, par la seule main du Roi, tiennent les Colonies angloises réunies à la métropole, fussent assez forts en Angleterre, ces liens

ne suffisoient pas parmi nous, attendu la différence qui existe entre la prérogative du Roi d'Angleterre et de la prérogative du Roi des Français : que vouloir constituer les Colonies françaises sous le régime des Colonies angloises, et leur conserver néanmoins le régime judiciaire et administratif qui est établi en France, c'étoit constituer un état de choses dans lequel il étoit facile de prévoir que les liens ne seroient pas assez forts pour les tenir unis à nous; et quoique dans tous les sistêmes possibles on donnât toujours au corps législatif national le droit de décréter les loix relatives au régime extérieur, néanmoins comme ces loix relatives au commerce ne sont pas les moyens par lesquels on retient les Colonies, mais seulement le but, le fruit, le résultat du lien qui les attache à la métropole; si, d'une part, le Roi ne suffisoit pas pour les retenir par le pouvoir qui lui est donné, et que, d'autre part, le corps législatif n'exerçât qu'un pouvoir de recueillir et non pas le pouvoir de gouverner, il en résulteroit que, par la foiblesse des moyens, le but finiroit tôt ou tard par échapper.

D'après ces considérations, nous cherchâ-

mes un régime qui pût concilier la nécessité absolue de donner aux Colonies un régime local, provisoire, avec la nécessité non moins importante de les lier à la métropole par des liens puissans. Que fîmes-nous donc dans nos instructions ? nous continuâmes, comme en Angleterre, les loix du régime extérieur, c'est-à-dire, les loix de commerce et de protection purement au corps législatif; et quant aux loix du régime intérieur, nous donnâmes aux assemblées coloniales la faculté de les faire, de les exécuter provisoirement avec la sanction du Gouverneur; mais nous appellâmes ensuite ces mêmes loix dans le sein du corps législatif, pour pouvoir être revisées et réformées avant d'être soumises à la sanction du Roi : par ce moyen nous conservâmes aux Colonies la faculté de commencer leurs loix, de les faire elles-mêmes, de les exécuter provisoirement; mais nous établîmes dans le corps législatif une puissance capable de les soumettre. Nous y appellâmes en même-tems des députés qui forment un lien très-puissant entre la Colonie et la Métropole, et par la prérogative que nous attribuâmes aux corps législatif, il résultoit qu'ayant la faculté de revoir les loix intérieures

dans les Colonies, ayant la faculté de suspendre, de dissoudre les assemblées coloniales, la suprématie de la Nation existoit en très-grande force dans ces contrées; et nous observions même les principes plus rigidement qu'en Angleterre; car les Colonies angloises sont purement sujettes pour le régime extérieur, puisque les loix sont faites par le Parlement Anglais, où elles ne sont pas représentées, tandis que si les loix du régime extérieur étoient faites exclusivement et immédiatement par le Corps Législatif Français, il n'y avoit ni suggestion ni injustice, en ce que les Colonies y étoient représentées elles-mêmes, et y avoient même un nombre de députés suffisant pour pouvoir lutter avec égalité contre les députés des villes de commerce qui, dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts, sont tous adversaires naturels. Nous avions donc cru par ce système pouvoir conserver la nécessité d'une législation provisoire émanée d'eux, et néanmoins la suprématie de la puissance nationale et le maintien des mœurs qui attachent les Colonies à la Métropole.

Une seule circonstance présentoit une grande difficulté; c'étoit la législation rela-

tive à l'état des personnes. Chacun sait aujourd'hui dans cette Assemblée que la tranquillité, que l'existence des Colonies résident dans la prudence, la circonspection dans la connoissance exacte des faits avec laquelle doit être traitée la législation concernant l'état des personnes; or, il étoit établi dans l'opinion des Colonies, que ces différentes qualités ne pouvoient pas se trouver en général dans le Corps Législatif Français, à qui la connoissance de ces localités étoit presque toujours étrangère, et qui fréquemment se trouveroit entrainé par des hommes qui, présentant même aux meilleurs esprits des principes généraux, l'emporteroient aisément sur ceux qui ne présenteroient que des faits, que des idées positives, qu'il est toujours aisé de démentir à 2 mille lieues. Il falloit donc donner aux Colonies une assurance concernant l'état des personnes. Cette assurance leur fut donnée, en promettant qu'aucune loi ne seroit portée sur l'état des personnes dans les Colonies, que sur leur demande formelle et positive. Telle étoit la promesse consacrée dans différens décrets que le comité vous proposa de convertir en décrets constitutionnels au 15 mai 1791.

Dans ce moment le système colonial que je viens d'exposer n'étoit plus un simple rêve, n'étoit plus une instruction purement consultative; il avoit acquis un grand degré de force par l'adhésion de tous les partis des différentes Colonies ; après avoir joint à ces bases générales tous les détails nécessaires pour leur exécution, elles avoient obtenu l'adhésion de tous les Colons à un tel degré, que les Membres de la ci-devant Assemblée de Saint-Domingue, alors à Paris, avoient demandé, par une pétition expresse, que cette Constitution coloniale, qui n'étoit présentée que sous la forme d'une instruction, fût convertie en décret, et reçût immédiatement son exécution dans la Colonie de Saint-Domingue, par où tous les troubles et tous les débats étoient entièrement terminés : mais cette pétition, comme adhésion formelle à notre systême constitutif, étoit toujours subordonnée à l'exécution de la promesse qui avoit été faite précédemment, relativement à l'état des personnes, savoir qu'aucune loi sur cet objet ne seroit faite par le Corps Législatif, que sur la demande, précise, formelle et spontanée des Colonies : nous vous proposâmes de réduire en décret cette promesse; vous

savez quel en fut le résultat, et comment, adoptant nos principes sur un objet, c'est-à-dire, sur les esclaves, vous les rejettâtes sur un autre objet, et rendîtes, contre notre avis, le décret du 15 mai. Dès-lors la suite de conduite que nous avions proposée, et qui terminoit toutes les querelles des Colonies, n'a pas pu être exécutée, et la Constitution que nous avions faite n'a point été convertie en décret exécutoire; elle a été simplement envoyée comme instruction dans les Colonies, avec plusieurs changemens, un mois après que vous avez rendu le décret du 15 mai. Telle étoit précisément la situation des choses quand le décret du 15 mai est arrivé à Saint-Domingue.

Il y a, il faut le dire, une très-grande différence à établir, sur cet objet, entre Saint-Domingue et les autres Colonies. Quoique nous n'ayons pas connoissance des faits qui ont eu lieu tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, nous avons lieu de penser que l'effet que le décret y aura produit aura été beaucoup moins violent, ainsi que nous l'avons annoncé: mais Saint-Domingue forme commercialement la presque totalité des Colonies, car si la Martinique est un poste Militaire très-

important, Saint-Domingue est, quant aux produits, très-supérieur à la réunion de toutes les autres Colonies.

L'arrivée du décret à Saint-Domingue y a produit les effets que voici : Saint-Domingue étoit divisé en deux partis, dont l'un avoit adopté et défendu les Décrets de la Nation, et dont l'autre les avoit transgressés, et avoit même à cet égard mérité une repression sévère de la part de l'Assemblée. Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du Décret, et se sont réunis dans l'esprit d'opposition au Décret : le même esprit à régné dans toutes les parties de la Colonie, les mesures ont été au point de faire prêter serment aux Troupes Françaises, qui se trouvoient dans les différens quartiers de Saint-Domingue, non-seulement de ne pas agir pour l'exécution du Décret, mais d'agir directement contre son exécution; les mesures ont été portées jusqu'à forcer les différens commandans à donner eux-mêmes les mêmes promesses, et différentes adresses ont été rédigées dans différens quartiers. Celles du Nord à été respectueuse, quoique extrêmement ferme dans son opposition : les autres sont de nature à ne pouvoir être lues dans cette Assemblée, enfin l'effet du Décret

a été tel, l'impression qu'il a faite sur les hommes de couleur a été si forte, à raison peut-être du courroux qu'il inspiroit aux Blancs, ou de l'intérêt que quelques hommes de couleur propriètaires pouvoient y voir pour la conservation de leurs Esclaves, que dans plusieurs quartiers de la Colonie, notamment celui de la grande Rivière et ceux environnant le Port-au-Prince, les hommes de couleur ont pris des délibérations par lesquelles ils renoncent eux-mêmes à l'effet, au bénéfice du Décret, et paroissent même y opposer une sorte de résistance. Je sais que l'on ne peut donner la même valeur à de pareils actes, qu'à ceux qui sont venus de la part des Blancs, mais au-moins ces actes-là prouvent comme ceux qui ont pu être attachés aux différens officiers commandans pour la France dans la Colonie, jusqu'à quel dégré étoit portée la violence et l'action de la résistance, puisqu'elles forcoient ceux qui, les uns par intérêt, et les autres par devoir, se trouvent obligés à défendre le Décret; puisqu'elles les forçoient ouvertement à s'expliquer contre son excécution; telle a été, et telle est encore la situation de Saint-Domingue. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement, sont

plus graves encore que les précédentes; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée dans une Assemblée Coloniale, on a joint des précautions définitives, même Militaires, qu'on a mis les fôrts en état, qu'on établi des relations dans les Colonies pour pouvoir en rassembler les forces au besoin, que l'Assemblée Coloniale qui va se former, a désigné un lieu pour tenir ses séances, un lieu fortifié, afin de pouvoir se mettre à couvert de toutes espèces d'attaques; telles étoient au 31 Juillet et au 4 Août, les dernières nouvelles qu'on a reçues de la situation de la Colonie de Saint-Domingue. Dans cette situation, il ne faut pas consulter seulement ce qui existe, il faut encore appercevoir ce qui existera. Or voici, si vous consultez et le passé qui est toujours le préliminaire de l'avenir et le raisonnement le plus simple, voici quel sera le résultat de la fermentation dans les Colonies: D'après les Decrets qui ont été rendus, les Colonies, ou du moins Saint-Domingue est persuadé, d'une part, que le régime intérieur est interverti, que les moyens de conservation sont abolis, et par conséquent il n'est pont d'obstacle qu'ils ne soient déterminés à y opposer: d'autre part,

ils sont persuadés, parce qu'ils avoient crus antérieurement, que l'Assemblée Nationale avoit promis de ne point toucher à cet objet, ils sont persuadés, dis-je, qu'elle a manqué à ce qu'elle leur avoit annoncé; en conséquence, si le Décret subversif à leurs yeux les désespère, le manquement de foi qu'ils croient y voir ne leur inspire pas moins de terreur pour l'avenir; ils croient appercevoir, dans cet acte, non-seulement les dangers indirects qui résultent des droits de citoyens actifs, accordés aux hommes de couleur, mais le danger prochain d'une démarche du corps législatif, qui ayant déja manqué à ses promesses, peut aller jusqu'à attaquer directement et immédiatement le régime Colonial par l'affranchissement des esclaves; quoi qu'il en soit de ces idées voici naturellemet où elles doivent les conduire, c'est à demander que le corps législatif ne prenne aucune part à leurs loix du régime intérieur, attendu qu'il est aujourd'hui démontré qu'il ne peut y prendre part sans de très-grands dangers pour la Colonie; c'est qu'ayant une fois établi dans leur esprit que le corps législatif ne peut prendre part à leur régime intérieur, ils en tirent cette première conséquence, que les

Colonies ne doivent pas être représentées dans le corps législatif puisqu'il ne fait pas leurs loix, et de ce que les Colonies ne sont pas représentées dans le corps législatif; ils tirent cette seconde conséquence, que le corps législatif ne peut pas faire leurs loix de commerce, attendu qu'aucun François n'est tenu qu'à l'exécution des loix qu'il a faites, par lui ou par ses représentans; il ne faut pas trouver ce raisonnement extraordinaire et impossible puisqu'ils l'avoient fait déjà, et qu'il n'est autre autre chose que le système des Décrets du 28 Mai, présenté par l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, laquelle se réservoit toutes les loix du régime intérieur, sans se soumettre à la sanction pour l'exécution provisoire, et vouloit que les loix du régime extérieur, c'est-à-dire, les loix de commerce fussent respectivement consenties entre la Colonie et la Métropole. Si d'une part, Messieurs, il y a une disposition antérieure à ce systême, puisqu'ils l'avoient antérieurement adopté; si, d'autre part il y a un raisonnement assez spécieux à tirer des circonstances, pour y arriver de nouveau, il ne faut pas douter qu'ayant réunis leurs forces, leurs esprits, leurs intentions, et ne formant

plus qu'un seul parti dans les Colonies, ils ne vous proposent tot ou tard ce même systême, si vous ne prenez pas le devant, si, par des résolutions sages, mais conservatrices du droit Nationale comme de l'intérêt Colonial, vous ne prévenez pas une dispute et une guerre dont ce systême-là deviendroit nécessairement le résultat.

D'après cette situation existante, et cette conjecture extrêmement probable pour l'avenir, voici comment nous avons envisagé la question : il est évident que toute suspension, ou même simple révocation du Décret, indépendamment de ce qu'elle auroit de fâcheux pour l'Assemblée, ne préviendroit pas les inconvéniens que nous craignons : car ils ne peuvent l'être qu'en rassurant sur l'avenir, par une fixation immuable de la compétence.

Nous n'avons pas cru, de même, devoir faire actuellement la totalité de l'organisation des Colonies; 1°. parceque nous n'en avons pas le temps; 2°. comme nous l'avons déjà annoncé, cette grande question du régime intérieur, de savoir si les Colonies doivent avoir ou non la totalité de ce régime intérieur sous la sanction du Roi: cette question

là ne peut pas être décidée avant de savoir s' les ystéme administratif et judiciaire François seroit introduit dans les Colonies; que par conséquent, si l'on doit élever cette question, ce ne peut être qu'au moment où l'on pourroit décider en même-temps le systéme judiciaire, le systéme administratif et la totalité de l'organisation, attendu que, donner d'avance tout le régime intérieur et laisser le reste dans les doutes de l'avenir, ce seroit commencer par briser les liens, sauf à les fortifier par la suite. Nous avons donc cru que ce systéme dans son ensemble ne pouvoit point être traité aujourd'hui, qu'il tenoit à une réunion d'institutions que nous n'avions pas le loisir d'examiner; que d'ailleurs, il pouvoit être sujet à des épreuves et changé d'après l'expérience.

Mais il est dans tous les systêmes Coloniaux possibles deux points invariables par leur essence, parce que renfermant l'un l'intérêt National, l'autre l'intérêt des Colonies, ils sont nécessairement la base des rapports, que les Nations Européennes et les Colonies peuvent avoir entre elles: nous avons cru que si nous prononcions sur ces points aujourd'hui, nous rendrions justice à chacun, nous

ferions cesser tout-à-la-fois les espérances illégitimes sur le régime extérieur et les craintes légitimes sur le régime intérieur; nous vous avons donc proposé de décréter deux bases fondamentales; l'une que les loix du régime extérieur des Colonies seront continuellement dans la compétence du Corps Législtif, sous la sanction du Roi, et que les Colonies ne peuvent à cet égard faire que des pétitions, qui en aucun cas, ne pourront être converties en réglemens provisoires dans les Colonies; l'autre, que les loix sur l'état des personnes soient faites par les Assemblées Coloniales et exécutées provisoirement d'après la sanction du gouverneur et directement portées à la sanction du Roi: il est inutile de démontrer le premier point, il ne peut pas y avoir de division à cet égard, je passe donc au second, qui est l'unique question qu'il sagit de résoudre actuellement.

Le régime intérieur des Colonies, son existence, la tranquillité qui y règne, ne peuvent être considérés que comme un édifice factice ou surnaturel; car la suffisance des moyens matériels et mécaniques y manque absolument. Saint-Domingue, en même temps qu'il est la première Colonie du monde, la plus

riche et la plus productive, est aussi celle où la population des hommes libres est en moindre proportion avec ceux qui sont privés de leur liberté. A Saint-Domingue, près de 450,000 esclaves sont contenus par environ 30,000 Blancs; et les esclaves ne peuvent pas être considérés comme désarmés ; car des hommes qui travaillent à la culture des terres, qui ont sans cesse des instrumens dans leurs mains, ont toujours des armes : il est donc physiquement impossible, que le petit nombre des Blancs pût contenir une population aussi considérable d'esclaves , si le moyen moral ne venoit à l'appui de la foiblesse des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion , qui met une distance immense entre l'homme Noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme Blanc; dans l'opinion , qui sépare absolument la race des ingénus, des descendans des esclaves, à quelque distance qu'ils soient. C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des Colonies, et la base de leur tranquillité. Du moment que le Nègre qui, n'étant pas éclairé, ne peut être conduit que par préjugés palpables, par des raisons qui frappent ses sens, ou qui sont mêlées à ses habitudes;

du moment qu'il pourra croire qu'il est l'égal du Blanc, ou du moins que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc; dès-lors il devient impossible de calculer l'effet de ce changememnt d'opinion. Nous en avons vu les preuves, même à l'arrivée de votre Décret. Son premier effet dans les paroisses de la Croix-des-Bouquets à été, de donner la pensée aux Nègres qu'ils étoient libres, et trois attelliers s'étant révoltés, en conséquence, on à été obligé d'employer les mesures les plus rigoureuses, pour les faire rentrer dans leur ancien état: il faut donc bien se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les Colonies, si vous attentez à ces moyens d'opinion, aux préjugés qui sont les seuls sauve-gardes de cette existence. Ce régime est absurde, mais il est établi, et on ne peut y toucher brusquement, sans entraîner les plus grands désastres: ce régime est oppressif, mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes: ce régime est barbare, mais il y auroit une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains, sans avoir les connoissances nécessaires; car le sang d'une nombreuse génération couleroit par votre imprudence, bien loin d'avoir re-

ceuilli le bienfait qui eût été dans votre pensée: ainsi ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour les maux incalculables que l'on peut se hasarder, dans les connoissances louches, à porter des loix sur des Colonies. Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité. Quand même vous adopteriez de foibles changemens, ces changemens seront tels, qu'ils porteroient la subversion dans les Colonies; tandis que, présentés d'une autre manière, et sous un autre mode, par les habitans eux-mêmes, ils pourroient avoir des effets plus réels et plus prochains: il est évident, si l'on veut le considérer, qu'il est plus avantageux pour les Colonies, pour la Métropole, et pour les esclaves mêmes, de n'assujettir les réglemens, sur cet objet, qu'à une sanction qui ne peut jamais être modificatrice, plutôt que de les réduire à une simple initiative qui permet toujours les modifications postérieures; en effet si vous conserviez le simple systême de l'initiative, vous ne feriez point disparoître les inquiétudes; car, soit à tort, soit à raison, on croyoit avoir cette initiative avant votre Décret; et on croit par conséquent aujourd'hui que la foi promise n'a pas été

gardée. Il n'y a pas aujourd'hui un moyen qui put faire renaître la confiance que ce Décret a entièrement perdue. Or, comme le systême de l'initiative portoit entiérement sur la confiance, les inquiétudes ne cesseront plus, tant que ce mode subsistera. En second lieu, loin de rétablir la tranquilité, vous rendriez impossible, à jamais, toute espèce de changement, d'amélioration; il est évident que les Colonies, ayant par expérience la connoissance de ce qui peut arriver dans le corps législatif sur un objet, n'exerceroient jamais cette initiative spontanée que vous leur auriez donnée; car elles craindroient toujours que du moment où elles vous auroient saisi d'une question semblable par l'exercice de cette initiative vous fissiez autrement qu'elles ne vous auroient proposé, et dès-lors elles préféreroient la continuation du régime actuel, dans sa totalité, à tout changement qui iroit plus loin qu'elles ne l'auroient entendu; tandis que si elles ne sont soumises qu'à une sanction du Roi qui approuve ou rejette, mais qui dans aucun cas ne peut modifier, elles sont encouragées par cela même qu'elles connoissent la limite du changement qui peut avoir lieu; et savent qu'on ne pourra pro-

noncer autrement ni davantage qu'elles n'auront voulu.

D'ailleurs rien n'est plus politique, rien ne sert d'avantage à la subordination qui maintient les Colonies, que de lier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci.

Ainsi, Messieurs, si vous voulez que les Colonies soit tranquilles, donnez leur ce droit, car ce n'est qu'à ce prix que leurs terreurs vont disparoître; si vous voulez que le sort des hommes de couleur et des noirs s'améliore, donnez-leur ce droit, parce que ce n'est que lorsqu'elles sauront qu'on ne peut pas prononcer au-delà de ce qu'elles auront cru le mieux possible, qu'elles voudront atteindre elles-mêmes à ce mieux.

Messieurs, s'il existoit une privation dans les hommes de couleur libres, des droits ordinaires à tous ces hommes, on pourroit y mettre plus d'importance; mais ce n'est que des droits politiques dont il s'agit. Les hommes de couleur libres jouissent comme tous les autres hommes des droits civils et individuels; si quelques-uns leur sont refusés par l'oppression, il faut qu'ils leurs soient restitués.

Nous ne proposons pas que les droits civils des hommes libres entrent en aucune manière dans la compétence exclusive des assemblées coloniales; c'est des droits politiques dont il s'agit uniquement; c'est de ces mêmes droits dont plusieurs millions d'hommes sont privés en France par vos décrets; c'est de ces droits qui sont établis pour la consistance, pour le bonheur de la société entière, qui, par conséquent sont répartis d'après ces intérêts, tandis que les droits civils appartiennent à tous, sont donnés à chacun comme un bien qu'il ne peut pas aliéner; et s'il est parfaitement vrai qne vous ne pouvez pas vous-mêmes toucher à ce droit politique concernant les hommes de couleur, parce qu'il est l'intermédiaire nécessaire pour le maintien de la subordination coloniale, parce que des changemens faits sans connoissance de cause ne peuvent être que désastreux; si, dis-je, il est certain qu'en réservant aux assemblées nationales de France le droit de toucher à ces droits politiques vous préparez tôt ou tard la subversion des Colonies, et que dès-à-présent vous y portez l'inquiétude destructive de toute confiance et de tous liens nationaux; je demande s'il

est possible de balancer entre la tranquillité des Colonies, entre l'intérêt immense de la Métropole, et l'exercice actuel des droits politiques pour un très-petit nombre d'hommes, je demande si lorsque l'Assemblée Nationale, conduite par un grand intérêt national, et par l'impossibité de faire de tels changemens sans un boulversement absolu, a cru qu'elle pouvoit consacrer, par un décret constitutionnel, l'esclavage de plus de 600,000 personnes, elle peut balancer à sacrifier à ce même intérêt national, à cette même tranquillìté dont l'état des hommes de couleur est la cause intermédiaire mais nécessaire; je demande si l'Assemblée Nationale peut balancer à sacrifier à de si grands intérets, non par la privation perpétuelle, sans doute, mais la privation progressive dans un très-petit nombre d'individus, des droits politiques, dont en France plusieurs millions d'hommes sont privés.

Les Nations étrangères s'étonnent déjà, et la France s'étonnera bientôt qu'on soit parvenu à faire une grande affaire de cette question de l'état des hommes de couleur libres. On s'étonnera sur-tout que la question de l'état civil des es-

claves de Saint-Domingue, des esclaves des Colonies, n'ait pas été considérée comme l'objet d'une véritable difficulté et que quelques personnes s'obstinent à mettre la tranquillité des Colonies, la prospérité de la Métropole dans le danger le plus reconnu, non pas pour la liberté de 600,000 hommes, mais pour l'existence politique de 5 à 600,000 personnes. Je demande à tous les membres de cette assemblée, si, lorsque par des considérations bien moins graves, au sein de la Métropole, au voisinage de la force publique, elle s'est décidée à suspendre au moins l'exercice de ces droits, dans des hommes, à raison de leur culte; comment, il est possible que l'on conçoive qu'à 2000 lieues elle se croit obligée d'admettre, dès-à-présent, un nombre d'hommes beaucoup moins considérable que les Juifs à l'exercice des droits dont elle a privé ceux-ci.

Messieurs, on a souvent présenté dans cette assemblée la masse d'intérêts nationaux attachée à la question actuelle; on vous a présenté l'existence de votre commerce, de vos manufactures, d'une partie de l'agriculture intéressés à cette question : on vous a prouvé

que la perte des Colonies entraîneroit des maux plus grands encore que le désastre qui en proviendroit directement; que du moment que vous n'auriez pas de Colonies, presque toute notre navigation commerciale tomberoit, que dès lors vous n'auriez plus de moyens de former des Matelots pour la marine militaire, et que n'ayant plus de marine militaire, vous n'auriez plus de commerce extérieur, de commerce maritime, parce que vous n'auriez plus les moyens nécessaires pour le protéger et le défendre. Ces idées ne sont pas neuves, elles ont été présentées ici toutes les fois que l'on a traité la question des Colonies, mais il en est de relatives à la circonstance actuelle et qu'il ne nous est pas possible de passer sous cilence.

Quelle est actuellement la situation du royaume Français? Une très-grande et très-heureuse révolution y a tari momentanément presque toutes les sources de la prospérité publique. Vos manufactures ne sont soutenues que par la circonstance malheureuse en elle-même de la baisse du change. Votre commerce est momentanément altéré ou presque détruit. Ce change, avec les étrangers présente une baisse progressive, affligeante et ruineuse,

ruineuse, vous n'avez pour numéraire qu'un papier solide tant que les biens nationaux seront solides eux-mêmes, tant qu'on sera assuré de percevoir les impôts, tant que vous ne serez pas obligés de prendre sur les capitaux la dépense de vos besoins ordinaires tant que l'ordre public sera dans le royaume, et qu'on sera sûr, par la terminaison de la révolution, de la certitude des gages sur lesquels il repose; mais ce papier devient un fléau, du moment que les bases de crédit sur lesquelles il est fondé, seront affoiblies. Or, s'il arrivoit, soit par la perte absolue, soit par la perte partielle, soit par une longue suspension des bénéfices que nous retirons des Colonies, que tous les ports se trouvassent dans l'état le plus désastreux, que les travaux vinssent subitement à manquer; qu'à l'instant les manufactures s'en ressentissent; croit-on alors que l'impôt pourroit aisément se percevoir; croit-on qu'alors le papier, qui repose sur la confiance, ne tomberoit pas à l'instant dans le plus grand discrédit? Je demande si l'on croit qu'alors ce change vis-à-vis des nations étrangères, ne deviendroit pas effrayant pour les bons citoyens; je demande enfin si plus d'un mil-

lion d'hommes sans travail, sans pain, sans espérance, au milieu de la détresse publique, ne deviendroit pas parfaitement le germe de tous les troubles. S'il est possible de prévoir quel usage on pourroit en faire; à quel excès on pourroit les porter, si alors le peuple se plaignant et demandant des changemens (car le peuple ne sait qu'une chose, c'est qu'il est bien ou qu'il souffre; s'il est bien, il veut conserver; s'il souffre il veut changer le régime établi); si, dis-je, le peuple agité par ses douleurs se plaignant des changemens, si des millions d'hommes désœuvrés, présentant des armes et des instrumens à quiconque voudroit les employer, il ne deviendroit pas facile, possible au moins de changer la Constitution établie, d'abattre le système monarchique, ou de lui donner une extension illimitée : que ceux qui sont les amis des révolutions, non pour les inconvéniens qu'elles produisent, mais pour les résultats, pour le bonheur qui doit en être l'effet, disent si l'on peut balancer entre la perspective d'un si grand danger et la question dont il s'agit; et remarquez bien que, tandis qu'une poignée d'hommes de couleur réunis, à Paris, je ne sais par quel ressort,

couvrent les rues de la capitale de leurs affiches, et ne cessent d'agiter cette assemblée pour avoir non les droits civils que tout le monde leur reconnoît, mais les droits politiques dont trois millions de Français sont privés dans la Métropole je demande si de pareils intérêts sur lesquels les hommes de couleur sont si froids dans les Colonies, peuvent résister à l'intérêt immense de la patrie? Depuis que les nouvelles de l'effet du décret sont arrivées dans les ports, il n'en est aucun qui ne vous ait fait parvenir les plus pressantes pétitions. Les mêmes places de commerce qui étoient demeurées muettes lorsque le décret a été rendu, éclairées par les événemens, viennent vous supplier de changer une résolution qui les met au désespoir.

On dit sans cesse dans cette assemblée que l'intérêt des Colons et des Commerçans est une preuve qu'ils ne peuvent pas être entendus dans la question, comme si l'intérêt des Commerçans de France n'étoit pas dans le moment actuel l'intérêt de la France ellemême.

Il est sans doute des questions où l'intérêt des Commerçans est différent de l'intérêt du

commerce et de l'intérêt de la Nation; mais ces questions ne sont pas celles-ci. Ici ce n'est pas seulement l'armateur qui transporte et qui vend la marchandise, c'est le manufacturier qui la prépare, c'est le cultivateur qui l'extrait de la terre, qui sont immédiatement intéressés à la conservation des Colonies. Quelles sont les denrées que vous y exportez? Quels sont les objets, qui sont échangés avec les denrées coloniales, qui vous donnent seuls l'avantage et la prépondérance du commerce? Ce sont des objets perçus et manufacturés chez vous presque en totalité. Ce n'est donc pas l'armateur seul qui profite; l'armateur n'est que l'agent du manufacturier et de l'agriculteur. Or, si l'intérêt manufacturier, l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt du commerce sont ici réunis, quel intérêt véritable encore est indifférent à la question? Il est donc parfaitement vrai que c'est de l'intérêt national dont il s'agit et qui ne peut être mis en balance avec l'impatience suggérée à un petit nombre d'individus qui, jouissant déjà de tous les droits civils dont la Nation leur promet le maintien et l'intégrité, exposent le royaume à sa ruine pour conquérir des droits dont, comme je l'ai dit,

plusieurs millions de Français sont privés par la Constitution. On ne peut pas attaquer ces droits parce qu'ils sont respectés; mais si l'on approfondissoit la question autant qu'elle peut l'être, on trouveroit qu'il est de l'intérêt de la Métropole que l'exercice des droits soit borné et limité dans les hommes de couleur; car, il est politiquement vrai de dire que l'esprit de retour n'existe pas dans les hommes de couleur; que les blancs sont plus ou moins Français, parce que la France est leur première patrie; que là sont presque toujours leurs familles; qu'il n'en est presqu'aucun qui ne conserve un esprit de retour dans la Métropole, tandis que les hommes de couleur étant nés sur les lieux, n'ayant aucune espèce de liaison avec la mère-patrie une fois qu'ils auroient obtenu tout ce qu'ils demandent aujourd'hui, deviendroient véritablement par leur esprit, par leur instinct et par leurs sentimens, absolument étrangers à la France, dont les blancs ne cessent jamais de se croire les enfans. Je vous ai présenté, Messieurs, les raisons théoriques par lesquelles la compétence du Corps Législatif, même après une initiative, est, d'après ce que l'expérience vient de

prouver, destructive et subversive du résumé colonial : il est inutile de démontrer que le systême que nous présentons n'établit, d'ailleurs, aucun droit redoutable pour la France ; car, le droit de prononcer sur quelques questions de droit politique, limités par la sanction provisoire du Gouverneur et définitive du Roi, n'est pas une attribution dangereuse et nuisible à la propriété et à la puissance nationale ; tandis que le refus de ce droit-là est la subversion des Colonies, leur séparation prochaine est éloignée, et la certitude de tous les désastres qui viendront fondre sur le Royaume. Si vous voulez donner à cette question toute l'importance qu'elle a, ne la considérez pas sous le point de vue où on l'a présentée, de l'intérêt [de quelques hommes ; considérez-la par les effets qu'elle va immédiatement avoir ; ne léguez pas à vos successeurs une grande guerre contre les Colonies, et des grands troubles en-dedans ; ne livrez pas au changement des Législateurs ces deux points essentiels ; car, si vous dites qu'en les laissant au Corps Législatif vous ne ferez pas cesser les inquiétudes des Colons, qui croiront voir renaître chaque année les mêmes questions, et chez qui la confiance ne s'établira jamais, et

que, d'autre part, en ne prononçant pas immuablement sur les compétences des loix de commerce, vous verrez s'établir la suite des raisonnemens et le résultat que je vous ai annoncé, et vous verrez cette grande querelle occuper long-temps l'Europe, plonger la France dans une suite de maux, et finir par la réduire au-dessous des Puissances qui lui sont actuellement inférieures.

Je vous invite donc, Messieurs, à décider, dès à présent, la question comme nous avons eu l'honneur de vous la proposer, et à ne pas craindre une grande, profonde et décisive démarche pour sauver une dernière fois la Patrie; car, cette délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature. Voici notre pro-jet de décret:

L'Assemblée Nationale constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies, et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels, pour les Colonies, ce qui suit:

ART. I. L'Assemblée Nationale Législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi,

sur le régime extérieur des Colonies. En conséquence, elle fera, 1°. les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les Habitans des Colonies; 2°. les loix qui concernent la défense des Colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

II. Les Assemblées Coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties, dans les Colonies, en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, légalement constaté, et d'après un arrêté des Assemblées Coloniales, approuvé par les Gouverneurs.

III. Les loix concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de Couleur et Nègres libres, ainsi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix,

seront faites par les Assemblées Coloniales ; s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des Gouverneurs des Colonies, et seront portées directement à la sanction du Roi, sans qu'aucun Décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux Assemblées Coloniales.

IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le Pouvoir Législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les Assemblées Coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur Constitution.

Quoique l'Assemblée ait achevé son travail de la Constitution, et qu'elle n'y puisse rien changer, cependant elle peut encore statuer constitutionnellement à l'égard des Colonies, parce qu'il a été formellement décrété qu'elles n'étoient pas comprises dans la Constitution.

M. Chapelier. Je ne répondrai pas à l'objection futile, que nous ne sommes plus Corps Constituans ; car il y a même dans la Constitution une exception pour les Colonies ; et si nous n'étions pas Corps Constituant, nous

serions obligés de nous séparer, puisque nous ne pourrions que préparer des loix. Quelle est donc la question que vous avez à décider aujourd'hui ? C'est la question de savoir ce que le Corps Législatif de France pourra déterminer pour les Colonies, quelle part il aura dans la législation des Colonies. Voilà la question toute entière. Or, je vous demande si ce n'est pas au Pouvoir Constituant à décider quel pouvoir le Corps Législatif aura sur les Colonies ? Laisserez-vous au Corps Législatif la liberté de varier dans l'exercice de ses pouvoirs, et une législature dire, par exemple, qu'elle n'a que le pouvoir de régler les loix extérieures, tandis que l'autre dira qu'elle a le pouvoir de régler tout le régime intérieur des Colonies ? Voilà cependant ce qui arrivera si vous ne décidez pas formellement ce que le Corps Législatif aura le droit de faire. Et voyez-vous encore ce qui en résulte pour les Colonies ? C'est que l'inquiétude augmente par cette versatilité même ; c'est que leur inquiétude augmentera d'autant plus qu'elles ignoreront quel pouvoir le Corps Législatif de France aura sur leur législation, si cela n'est pas immuablement déterminé comme les règles même de votre Constitution.

Attendez-vous donc à ne voir que des troubles dans les Colonies; et s'il y a des inquiétudes et dans nos Colonies et dans nos ports, attendez-vous à voir votre commerce détruit. Qu'arrivera-t-il ensuite ? Si les mesures que prendra la législature prochaine augmentent ces troubles ou ne les calment pas, elle vous en accusera : elle dira que vous n'avez pas voulu finir votre ouvrage : elle imputera ces troubles aux Décrets que vous avez rendus ; cela est évident.

M. Blin. Je passe à ces deux autres propositions. Il ne s'agit point ici de savoir si l'Assemblée actuelle est constituante ou ne l'est pas : il ne s'agit pas de savoir si, jusqu'à présent, l'Assemblée a fixé la question d'une manière exacte; si l'Assemblée a le pouvoir de statuer définitivement, quels doivent être les rapports entre les Colonies et la Métropole ? Voici la question qu'il s'agit de décider maintenant dans cette Assemblée. Eh ! cette question ne peut pas être laissée indécise, parce que, comme vous a fort bien dit M. Chapelier hier, l'Assemblée suivante n'auroit pas fixé les bornes de ses rapports avec les Assemblées Coloniales. Or, puisque vous avez été chargés de faire toutes les distributions

des pouvoirs, de les renfermer chacun dans leur cercle, il est évident que c'est à l'Assemblée actuelle à déterminer, d'une manière invariable, quels sont enfin les rapports des Colonies avec la Métropole, et sur quelle règle on statuera par rapport aux Colonies.

J'ajouterai une considération à cette raison-là : Messieurs, c'est que cet intérêt-là est un des plus intéressans que vous ayez à traiter. On vous a toujours présenté ici des questions qui ne sont pas celles qu'il faut voir. On vous a tenu un voile continuel sur le véritable intérêt de la question, qui est celui de tous les journaliers de France, de tous les hommes qui n'ont d'autres moyens d'exister que par le travail de leurs mains, et à qui il faut un salaire. On vous a toujours dérobé cet objet-là, et c'est principalement celui qui doit vous occuper. J'espère que j'aurai l'honneur de vous prouver cette assertion, quand mon rang sera venu, pour parler sur la question. Je demande donc que l'Assemblée, ayant décrété hier, par appel nominal, que la question ne seroit pas ajournée, mais qu'elle seroit décidée, elle rejette les propositions de M. Reubell, qui ne sont que des crochets donnés à l'Assemblée pour arrêter sa délibération, et

que l'on passe tout de suite à la discussion.

M. Roussillon. Quelque grande que soit la défaveur qu'on cherche à jetter sur les commerçans, je n'en aurai pas moins le courage de dire mon opinion sur la question importante qui vous occupe en ce moment : l'intérêt de la Patrie l'exige; et mon serment de la servir avec fidélité m'en impose le devoir.

Vos Décrets des 28 Mars et 12 Octobre 1790, avoient rétabli l'ordre et le calme dans les Colonies: le Décret du 15 Mai y a produit une explosion terrible. Les dispositions que les Colons ont manifestées, ont porté la terreur et la désolation dans toutes nos villes de commerce, et particulièrement à Bordeaux, la Rochelle, le Havre, Rouen et Marseille. Les Négocians de ces villes, justement alarmés, vous ont adressé leurs doléances; et ces pétitions ont été considérées et présentées par quelques honorables Membres comme dictées par l'orgueil, dirigées par l'avarice et soutenues par la violence. Entr'autres, M. Grégoire vous a dit que les représentations du commerce ne doivent pas être prises en considération, parce qu'il seroit juge et partie dans cette cause. J'aurai l'honneur de lui répondre que la question étant soumise à la décision de l'Assemblée

Nationale, le commerce ne peut-être considéré comme juge, et que c'est une étrange manière de voir les choses que de trouver des juges dans des supplians qui craignent pour leur existence. Il est vrai que les armateurs, les fabriquans, les Négocians qui ont signé ces pétitions ont un intérêt direct et particulier à ce que le Décret du 15 Mai soit retracté ou modifié, mais ce n'est pas une raison pour faire rejetter leur pétition. Je rappellerai que les évêques constitutionnels et les autres ecclésiastiques intéressés ont seuls réclamé contre l'omission faite par MM. les Commissaires réviseurs, de parler, dans la Constitution, du traitement des ecclésiastiques.

Et cette réclamation, quoique dirigée par l'intérêt purement personnel, n'a été ni improuvée, ni repoussée par l'Assemblée Nationale. J'aurai l'honneur de lui représenter que, s'il est libre à des hommes qui souffrent de se plaindre, il est du devoir d'hommes justes de les écouter, à moins que M. Grégoire ne trouve que le sort de plusieurs millions d'hommes, résidans en France, ne doit point entrer en balance avec celui d'une poignée d'hommes qui résident en Amérique, et qu'il est bien plus beau, bien plus sublime d'aller chercher

les objets de notre pitié dans un autre hémisphère, que de s'affecter des malheurs qui sont sous nos yeux, sur-tout quand cela a pu se faire sans aucun risque pour soi, et qu'au contraire les applaudissemens de la multitude, qui est toujours au niveau de cette philosophie, sont le prix de ces grands efforts pour l'humanité.

Oui, Messieurs, les pétitions des Négocians ont été dictées par l'intérêt, et par l'inrêt le plus pressant, le plus grand, puisqu'il tient à celui de toute la France. Quant à ce qui les regarde personnellement, ils tremblent pour leurs propriétés, pour les sommes immenses qui leur sont dues; ils redoutent l'entier anéantissement de leur commerce déjà ébranlé par les funestes variations du change. Mais vos lumières, Messieurs, ne vous permettent pas d'ignorer par combien de catastrophes seroit marquée la destruction subite du commerce des principales villes de France, qui se propageroit dans toutes les autres villes, et jusqu'au sein de nos campagnes, où l'industrie et l'agriculture, totalement privées de leurs principes d'activité, tomberoient à l'instant dans la langueur.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit

de jetter les yeux sur le relevé exact que j'ai fait de notre commerce avec les Colonies, et que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, pour mieux fixer votre attention et votre opinion sur une question, de la décision de laquelle dépend la prospérité ou la ruine du commerce National. Les exportations faites de France pour les Isles d'Amérique, ou la partie d'Afrique, qui est une dépendance de ce commerce, montent, année moyenne, à 88 millions. Cette somme de 88 millions se partage entre les Citoyens Français, de la manière suivante: 44 millions aux manufacturiers qui, sur cette valeur, font la part indirecte des cultivateurs et vendeurs des matières brutes; 29 millions aux cultivateurs directs, et 22 millions aux Etrangers qui fournissent les produits agricoles et les marchandises fabriquées.

Le retour de nos Colonies, en denrées de leur sol, s'élève, par année moyenne, à environ 200 millions. Cette somme de 200 millions rembourse d'abord les avances de nos agriculteurs et de nos manufacturiers; elle paie les Etrangers qui fournissent certains articles de marchandises; elles donnent aux propriétaires domiciliés en France la rente de

leurs

leurs propriétés territoriales en Amérique, enfin cette somme salarie la Marine Marchande, dans la proportion que nous verrons ci-après. Nos ventes habituelles, nos correspondances Etrangères, sur la masse en denrées, reçues annuellement de nos Isles, se sont élevées, depuis 1786 à 1789 inclusivement, à 512 millions, ce qui donne, pour l'année moyenne, une somme de 148 millions. Observons combien cette masse d'échanges avec l'Etranger est précieuse dans un moment où tant de circonstances concourent à notre pénurie en matières d'Or et d'Argent. Si nous n'avions pas une semblable masse, à livrer aux Européens qui, abstraction faite de nos besoins en grains et en subsistances, nous fournissent annuellement pour environ 300 millions en marchandises, il arriveroit que la valeur de nos exportations, en articles du sol et de l'industrie de la France, ne s'élevant pas à plus de 200 millions, l'ordre actuel des échanges, subitement anéanti, nous appauvriroit de plus en plus.

Le commerce de la France avec les Colonies occupe au moins 600 bâtimens ou deux cent mille tonneaux a transporter les marchandises venant de France, et à rapporter les

marchandises d'Amérique. Voici, messieurs, comment j'évalue le bénéfice du frêt. Le prix du frêt ou départ de France est évalué au plus bas, en temps de paix, monnoie de France, à 48 liv. par tonneau. Or, 200,000 tonneaux à 48 liv. font une masse de 9,600,000 liv. Le frêt à l'arrivée des Isles, fixé au plus bas à 48 livres, donne un second bénéfice pareil. Ce n'est pas tout: le cabotage de port en port du royaume se monte à un million de tonneaux dont le commerce d'Amérique emporte la moitié, ce qui fait 50,000 tonneaux qui, au plus bas prix, à 10 liv. par tonneau donnent encore un bénéfice de 6 millions. Ainsi le bénéfice total du frêt est de près de 25 millions pour la Nation : non-seulement la scission de nos Colonies anéantiroit ces produits, mais ce malheur laisseroit encore sans moyen de subsistance plus de 20,000 matelots, agens principaux de la force publique maritime, nous serions aussi privés de tout espoir de fonder jamais un commerce direct dans le Nord : nous pourrions de même renoncer à toute promulgation raisonnable d'un acte de navigation, car nous aurions perdu, dans les denrées des Isles, les moyens les plus féconds d'entretenir l'activité des transports maritimes.

par le voiturage d'articles de commerce d'un très-grand encombrement; genre d'industrie qui excite l'envie des Anglois, des Hollandois et de quelques autres Peuples du Nord. Quels moyens resteroient à la France de payer une masse de contributions, suffisante pour les frais de son Gouvernement, et pour l'intérêt de sa dette; après qu'on aura soustrait de la fortune publique 500 millions de valeurs qui circulent par le travail qu'occasionnent nos Colonies?

L'exactitude du tableau que je viens de mettre sous vos yeux, est justifiée par l'excellent ouvrage de M. Arnoud sur les relations commerciales futures de la France avec toutes les parties du globe, et par la balance de notre commerce avec les Etrangers. En 1789, il vous a été présenté par M. Goudard, d'une manière si nette et si claire, qu'elle lui a mérité vos justes applaudissemens. Par ce tableau, je dois avoir démontré que l'intérêt du Négociant est infiniment lié à celui de l'Etat; que ces intérêts sont indivisibles. Tout le monde sait, et l'expérience nous a appris que, pour prospérer, il faut au commerce paix, liberté, sûreté, protection; que les troubles, la guerre le découragent et finissent par l'anéantir.

En laissant aux Assemblées Coloniales la faculté de faire les loix concernant l'état des personnes non libres, et l'état des hommes de Couleur et Nègres libres, vous préviendrez les plus grands malheurs, et vous donnerez aux Colons, déjà éclairés par les lumières que la Révolution a répandues, les moyens de se rapprocher des gens de Couleur; et en attendant que l'opinion ramène insensiblement, et sans secousse, à la pratique de vos principes, vous maintiendrez l'harmonie et la paix, si nécessaires dans tout l'Etat; et particulièrement dans les circonstances où nous nous trouvons. Il ne suffit pas, Messieurs, d'être justes; il faut encore l'être avec prudence. La véritable justice ne rejette pas les tempérammens; elle sait attendre si, pour opérer avec fruit, elle a besoin des secours du temps: elle croiroit avoir manqué son but si, en faisant le bien, elle n'avoit pas évité tout le mal qu'il étoit en son pouvoir d'écarter. D'après ces considérations, je conclus à l'adoption du projet de Décret des Comités: et, vu son importance, et sans craindre la responsabilité dont on vous a parlé ce matin: je demande que l'on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on puisse connoître l'opi-

nion de ceux qui sont les amis de l'intérêt public.

L O I

Relative aux Colonies

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme article constitutionnel pour les Colonies, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des Colonies; en conséquence elle fera 1°. les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les habitans des Colonies; 2°. les loix qui concernent la défense des Colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

ART. III.

Les Assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations, mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les Colonies en règlemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un

besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des Assemblées coloniales approuvé par les Gouverneurs.

Art. III.

Les loix concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, seront faites par les Assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succèderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des Gouverneurs des Colonies, pendant l'espace d'un an pour les Colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les Colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du Roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux Assemblées coloniales.

Art. IV.

Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées

par le Pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les Assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur Constitution.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et aux Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports et arsénaux, Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers des Colonies orientales, et occidentales, et à tous autres à qui il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port.

Certifié conforme à l'original.
Signé M. L. F. Du Port.

Adressé par le Département de la Marine.
Signé De Lessart.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur la Loi du 28 Septembre 1791, n°. 1291, relative aux Colonies.

Du 29 Septembre 1791.

SA Majesté convaincue que la loi du 28 de ce mois, destinée à assurer aux Colonies Françoises la tranquillité intérieure, et à resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir toutes ses parties de l'empire; considérant que cette loi qui sera reçue par tous les Colons avec la juste reconnoissance qu'elle doit leur inspirer, est à-la-fois la preuve du désir de l'Assemblée Nationale, de les maintenir dans un état de paix intérieure, sans laquelle il n'est point de bonheur, et de la confiance de la Nation dans leurs sentimens et leur fidélité, le Roi l'a acceptée avec une véritable satisfaction, a voulu donner par cette adhésion solemnelle, un témoignage nouveau de son affection pour les habitans des Colonies. Sa Majesté se livre donc d'avance à l'espoir que cette loi salutaire inspire, et elle invite les Colons à montrer par leur modération, leur

union et leur justice, qu'ils sont vraiment François, et que les pouvoirs qui sont délégués aux Assemblées coloniales sont tout-à-la-fois des moyens de tranquillité pour les Colonies et d'accroissement pour la prospérité de l'État.

Mande Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers et Ordonnateurs, à tous les Tribunaux, Corps Adminstratifs et Municipalités, et à tous autres qu'il appartiendra, dans les Colonies françoises orientales, et occidentales, de se conformer à la loi du 28 de ce mois, et à la présente proclamation, et de tenir la main à leur exécution.

Fait à Paris, le vingt-neuf septembre mil sept cent quantre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

LOI

RELATIVE AUX COLONIES,

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:

A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE Décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les Colonies, sera porté à l'acceptation du Roi.

ART. II.

Les instructions sur l'organisation des Colonies, adressées à l'Isle de Saint-Domingue, par le Décret du 15 Juin dernier, seront également envoyées aux autres Colonies, pour servir de mémoire, en ce qui n'a pas été décidé par le Décret du 24 de ce mois ; et en conséquence, l'Assemblée Coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le Décret du 29 Novembre 1790, sanctionné le 8 Décembre suivant, rentrera en activité.

ART. III.

La suspension du départ des Commissaires du Roi, destinés à l'Isle de Saint-Domingue, est levée.

ART. IV.

Pour faire cesser, dans les Colonies, l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs Habitans une réconciliation générale, le Décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu auxdites Colonies; en conséquence, les Commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et publieront, dans chaque Colonie, une Proclamation, pour rappeler dans leurs foyers les Citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les Habitans à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps Administratifs et aux Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs Registres,

lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers Généraux de la Marine, aux Commandans des Ports et Arsenaux, aux Gouverneurs et Lieutenans-Généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers des Colonies Orientales et Occidentales, et à tous autres à qui il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces Présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

Signé M. L. F. DUPORT.

Adressé par le Département de la Marine.

Signé DE LESSART.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur la Loi du 28 Septembre 1791, N°. 1292, relative aux Colonies.

Du 29 Septembre 1791.

VU la Loi du 28 de ce mois, laquelle, entr'autres choses, étend à toutes les Colonies, la Loi du 15 de ce mois, faite pour le Royaume, qui porte abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre; Sa Majesté, qui trouve que cette Loi, en assurant aux Colons la tranquillité et la paix, rappelle en même temps l'époque de l'acceptation que le Roi a faite de la Constitution Françoise, invite tous les Habitans des Colonies à ensevelir dans l'oubli le souvenir des troubles qui les ont agités, et à rappeler au milieu d'eux leurs Concitoyens et leurs frères, pour former, en quelque sorte, un nouveau pacte, dont le résultat doit être la félicité commune.

MANDE SA MAJESTÉ aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs et Com-

mandans particuliers et Ordonnateurs, à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, et à tous autres qu'il appartiendra, dans les Colonies Françoises Orientales et Occidentales, de se conformer à la Loi du 28 de ce mois et à la présente Proclamation, et de tenir la main à leur exécution.

FAIT à Paris, le vingt-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

FIN.

De l'Imprimerie de la FEUILLE DU JOUR, rue de Bondi, N°. 74, à côté de l'Opéra.